

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 8 juin 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Salvetat-Peyralès, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur MARTY Paul, Maire.

Date de convocation : 02/06/2023

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : MARTY Paul, Joselyne EVANNO, Nathalie PRADELS, Pierre MAUREL, Fernand CANTAGREL, Marie-Anne BALLIEU, Pascal WILLEMS, MARRE David

Absents : Caroline MERIOT, Francine MAIA, Thierry VERGNES, Jérôme JASON

Procuration : Jérôme JASON à Marie-Christine ANGEVIN

Secrétaire de séance : Joselyne EVANNO

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 4 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

CAMPING MUNICIPAL LES TILLEULS : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE G 51 Délibération n° 2023-055

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un «*bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement*».

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 98060319 du 3 juin 1998 décidant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des locations d'emplacements au Camping municipal des Tilleuls sis sur la parcelle G 51

Considérant que l'exploitation municipale du camping des tilleuls ne répond plus à la nécessité de satisfaction des besoins d'intérêt général,

Considérant que la commune ne souhaite plus exploiter le camping municipal,

Considérant que la commune n'a plus l'intention d'ériger l'activité du camping en service public et qu'il convient de désaffecter les biens du camping municipal,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la parcelle de terrain communale N° G 51 était à l'usage de camping municipal

Vu le constat d'huissier en date du 17 mai 2023,

CONSIDERANT que cette parcelle n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où la régie de recette du camping municipal a été supprimée par délibération n° 2023-012 du 2 février 2023 avec effet au 1^{er} mars 2023.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Il convient donc de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de ce bien, en vertu du principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public conformément à l'article L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Pour information :

- La désaffectation est la cessation de l'utilisation du bien par le public ou le service public.
- Le déclassement est l'acte juridique par lequel la collectivité territoriale décide expressément de faire sortir le bien de son domaine public

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- Constate et accepte la désaffectation du camping municipal sis sur la parcelle de terrain communale N° G 51, à savoir la fin du service public lié à l'activité de camping municipal,
- Décide du déclassement de la parcelle G 51 qui de par son affectation dépendait du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

VENTE DE LA PARCELLE G 51**Délibération n° 2023-056**

VU les articles L.2121-29, L.2241-1 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que les projets de cession des biens des communes de moins de 2000 habitants ne nécessitent pas de saisine du service des Domaines

CONSIDERANT que la parcelle G 51 d'une surface de 2355 m² et l'immeuble (bâtiment à usage de sanitaires) qu'elle supporte ont été inclus dans le dans le domaine privé communal par délibération n°2023-055 en date du 8 juin 2023 pour les motifs indiqués dans cette délibération précitée ;

CONSIDERANT que la commune souhaite vendre cette parcelle afin que l'usage de celle-ci soit valorisé par une activité de camping ;

CONSIDERANT que M. BERGEAL Xavier et Mme ROQUES Isabelle souhaitent acquérir cette parcelle pour y aménager un camping en lien avec son activité actuelle de restauration, développant ainsi une plus ample activité économique sur la commune ;

CONSIDERANT la proposition formulée par la commune au prix de 11 € le m².

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- Autorise la vente de la parcelle G 51 d'une surface de 2355 m² à M. BERGEAL Xavier et Mme ROQUES Isabelle, domiciliés au 15 route de Carmaux 12440 La Salvetat-Peyralès, dans le but d'y créer un camping
- De fixer le prix de vente de cette parcelle à 11 € le m².
- De procéder à une vente amiable avec M. BERGEAL Xavier et Mme ROQUES Isabelle sous réserve de l'obtention du permis d'aménager d'un camping
- Décide que les frais de la vente et de bornage éventuel seront à la charge de l'acquéreur
- Autorise Monsieur le maire et en cas d'empêchement, la première adjointe, à mener toutes les procédures nécessaires à la réalisation de cette vente conformément à l'énoncé ci-dessus et lui donne tous pouvoirs en ce sens

DETR 2023 : TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECOLE**Délibération n° 2023-057**

Monsieur le maire informe le conseil qu'une subvention DETR au titre de l'année 2023, concernant les travaux de rénovation de l'école a été déposée. Les travaux concernent notamment l'aménagement de la classe maternelle au rez-de-chaussée, le réaménagement des locaux ainsi que la création de la cantine à l'étage. Il précise qu'Aveyron Ingénierie a présenté une étude de faisabilité. L'appel d'offre maîtrise d'œuvre a été réalisé, et un architecte a été retenu par délibération du 3 novembre 2022.

Le montant de l'opération s'élève à **430 000 € hors taxe.**

Il informe le conseil que l'Etat a accordé une subvention de 129 000 € correspondant à 30 % du montant des travaux hors taxe au titre de la DETR 2023.

Le plan de financement prévisionnel est donc le suivant :

| | |
|---|------------------|
| Travaux | 361 000 € |
| Honoraires..... | 69 000 € |
| Total dépenses..... | 430 000 € |
| Subvention DETR 30% obtenue..... | 129 000 € |
| Région 20 % sollicitée..... | 86 000 € |
| Département 20 % sollicitée | 86 000 € |
| Autofinancement | 86 000 € |
| Total recettes | 430 000 € |

Cette opération est inscrite au budget 2023.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- APPROUVE la subvention de l'Etat (DETR 2023) d'un montant de 129 000 € accordée pour les travaux de rénovation de l'école
- S'ENGAGE à débiter l'opération décrite ci-dessus pour l'année 2023

LOYERS LOGEMENTS PRESBYTERE BOURG CENTRE

Délibération n° 2023-058

Monsieur le maire informe le conseil que les travaux de création de 3 logements dans l'ancien presbytère de la place de l'église sont achevés.

Il propose de fixer les loyers de ces logements qui doivent respecter les plafonds de loyer maximal à caractère social (PLS) à savoir 8.37 € le m².

- **Logement 1-** 56.65 m² : **474.16 €** mensuel (hors charges), soit 8.37 €/m² (surface utile/mois)
- **Logement 2-** 57 m² : **477.09 €** mensuel (hors charges), soit 8.37 €/m² (surface utile/mois)
- **Logement 3-** 65.44 m² : **547.73 €** mensuel (hors charges), soit 8.37 €/m² (surface utile/mois)

En application de l'article L. 353-9-3 du CCH, les loyers pratiqués de tous les logements sont révisés chaque année en fonction de l'IRL.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- APPROUVE les montants de loyers pour les 3 logements de l'ancien presbytère de la place de l'église
- Autorise le Maire à signer les baux de location correspondants.

CLOTURE DE LA REGIE CARTES PRIVATIVES CARBURANT

Délibération n° 2023-059

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2000 décidant la création d'une régie de recettes pour la vente de carburant,

Vu l'arrêté municipal du 28 septembre 2000 instituant une régie de recette pour la l'encaissement du produit de la vente de carburants ;

Vu la délibération n° 2000/11/07 du 23 novembre 2020 instituant la vente de cartes privées de carburant

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du **07/06/2023**

Considérant les procès-verbaux de vérification des régies « vente de carburant » et « cartes privées » en date du 23 mai 2023, établis par le service de gestion comptable, demandant notamment la l'intégration de la vente de carte privée à la régie carburant

Le Maire propose à la demande du service de gestion comptable :

- de clôturer la régie de vente de carte privée carburant
- **de modifier l'arrêté de régie de vente carburant pour y intégrer la vente de carte privée**

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de *Vente de cartes privées carburant* instituée auprès de la Mairie de la Salvetat-Peyralès est clôturée à compter du **09 juin 2023**.

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

REGIE VENTE CARBURANT STATION SERVICE : FIXATION DE LA MARGE**Délibération n° 2023-060**

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2000 décidant la création d'une régie de recettes pour la vente de carburant,

Vu l'arrêté municipal du 28 septembre 2000 instituant une régie de recette pour la l'encaissement du produit de la vente de carburants ;

Vu les procès-verbaux de vérification des régies « vente de carburant » et « cartes privatives » en date du 23 mai 2023, établis par le service de gestion comptable, demandant notamment une délibération encadrant la marge réalisée sur la vente de carburant

Le Maire propose de fixer une marge de 5 à 10 centimes maximum hors taxe par litre de carburant vendu.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Décide de fixer une marge de 5 à 10 centimes maximum hors taxe par litre de carburant vendu.

RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2022-043 « ZONE ARTISANALE DE LA ROMANIE : VENTE DES PARCELLES ZM 22 ET ZM 24 »**Délibération n° 2023-061**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2022-043 en date du 21 septembre 2022 et concernant la vente des parcelles ZM 22 ET ZM 24 à la zone artisanale de la Romanie.

Il propose au conseil de retirer cette délibération à la demande de la Préfecture de l'Aveyron. En effet le contrôle de légalité a informé la commune que la compétence en matière de zone d'activités et communautaire en application des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT. Ainsi seule la communauté de communes peut procéder à la vente de terrains en zone d'activités.

Monsieur le maire propose le retrait de la délibération concernée.

APRES EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Approuve le retrait de la délibération n° 2022-043 en date du 21 septembre 2022 : « ZONE ARTISANALE DE LA ROMANIE : VENTE DE LA PARCELLE ZM 22 ET ZM 24 »

CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE APPORTEE PAR AVEYRON INGENIERIE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**Délibération n° 2023-062**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention relative à l'assistance technique apportée par Aveyron Ingénierie dans le domaine de l'assainissement collectif. Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de réalisation de la mission confiée par la collectivité et l'agence afin d'améliorer et d'optimiser la gestion patrimoniale et les performances des systèmes d'assainissement collectif dont elle a la responsabilité.

Il rappelle que la commune dispose d'une lagune et précise que la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le décret du 26 décembre 2007, imposent des bilans d'auto surveillance et des diagnostics réguliers de ce type d'équipement. La convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

- DECIDE d'adhérer à la convention relative à l'assistance technique apportée par Aveyron Ingénierie dans le domaine de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention, avec le Conseil Général et à inscrire la dépense au budget 2023 du Service Assainissement.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON (SIEDA), POUR

**L'ENTRETIEN ET LA RENOVATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – PERIODE
2024/2027.**

Délibération n° 2023-063

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune

2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune :

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communales d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

Article 1.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Article 1.2 : Détail des prestations de service :

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :

- Des accidents, des actes de vandalisme,

- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

Article 1.3 : Gestion patrimoniale

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

Article 1.4 : Entretien préventif

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

Article 1.5 : Entretien correctif

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité. L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

Article 1.6 : Adaptation des heures de fonctionnement

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

Article 1.7 : Conditions financières

Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention. Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

Article 2.1 : Programmes de travaux d'investissement :

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.

Article 2.2 : Etudes techniques et financières :

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la collectivité afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l'opération par la collectivité sur la base de l'avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d'exécutions et les travaux via le marché accord cadre.

Article 2.3 : Travaux et réception

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l'analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

Article 2.4 : Conditions financières

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

Communes rurales :

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA).

Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE, A L'UNANIMITE :

- D'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA
- D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- De donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies
- D'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

INFORMATIONS DIVERSES

Travaux logements presbytère : Point sur l'avancement des travaux d'aménagement de 3 logements dans l'ancien presbytère et information sur l'inauguration qui aura lieu le samedi 17 juin.

Etude photovoltaïque sur le foirail : information sur la participation à une étude sur le projet de panneaux solaires sur le foirail (autoconsommation ou production).

Problème de garde d'enfants : Discussion sur le problème de garde d'enfant en raison de la cessation d'activité de l'assistante maternelle agréée du village.

Epicerie Epicentre : Point sur l'épicerie.

Stationnement devant la pharmacie : Il est évoqué des problèmes de circulation des piétons en raison du stationnement sur le trottoir de la pharmacie.

Assurance : Mise en place d'une assurance « collaborateur et administrateur » auprès de Groupama dans le cadre d'ordre de mission.